

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 avril 1984.

PROPOSITION DE LOI

modifiant l'article 14 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 et tendant à permettre aux avocats honoraires de présider un bureau d'aide judiciaire.

PRÉSENTÉE

Par M. Philippe FRANÇOIS,

et les membres du groupe du R.P.R. (1), apparentés (2),
et rattachés administrativement (3),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de* : MM. Michel Alloncle, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Marc Bécam, Henri Belcour, Amédée Bouquerel, Yvon Bourges, Jacques Braconnier, Michel Caldaguès, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Jean Chsmant, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, François Collet, Henri Collette, Charles de Cuttoli, Jacques Delong, Charles Descours, Franz Duboscq, Marcel Fortier, Philippe François, Michel Giraud, Adrien Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Roger Husson, Paul Kauss, Christian de La Malène, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Christian Masson, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Geoffroy de Montalembert, Arthur Moulin, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Sosefo Makape Papilio, Charles Pasqua, Alain Pluchet, Christian Poncelet, Henri Portier, Josselin de Rohan, Roger Romani, Maurice Schumann, Dick Ukeiwé, Jacques Valade, Edmond Valcin.

(2) *Apparentés* : MM. Paul Bénard, Raymond Bourguine, Raymond Brun, Paul Malassagne, Michel Rufin, André-Georges Voisin.

(3) *Rattachés administrativement* : MM. Luc Dejoie, Claude Prouvoeur, Louis Souvet.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi du 31 décembre 1982 relative à l'aide judiciaire, à l'indemnisation des commissions et désignations d'office en matière pénale et en matière civile et à la postulation dans la région parisienne, a apporté plusieurs modifications à la loi du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire.

Elle a, en particulier, modifié l'article 14 de cette loi qui concerne la composition des bureaux d'aide judiciaire qui sont désormais présidés, soit par un magistrat du siège de la juridiction auprès de laquelle le bureau est institué, soit par un magistrat honoraire ou par un ancien magistrat et qui comprennent, en outre, à côté de deux fonctionnaires, deux auxiliaires de justice, c'est-à-dire soit un avocat et un huissier de justice, soit un avocat et un avoué, soit deux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Ce faisant, ont été écartés à tort les avocats honoraires qui pouvaient, jusqu'en 1982, assurer la présidence d'un bureau d'aide judiciaire. Les raisons de cette mise à l'écart ne paraissent pas justifiées.

En effet, si le souci légitime d'accélérer la procédure et de donner plus d'efficacité aux bureaux d'aide judiciaire devait être compromis par la présence de certains de ses membres ayant cessé leur activité, on comprend mal que les magistrats honoraires ou les anciens magistrats aient été maintenus dans les bureaux alors que, dans le même temps, les avocats honoraires en étaient écartés.

Bien au contraire, il semble que l'absence des avocats honoraires aura le résultat opposé aux objectifs de rapidité et d'efficacité recherchés par la loi. En effet, l'intérêt général demande que les bureaux d'aide judiciaire soient composés de personnalités compétentes et parfaitement disponibles. Il n'est pas sûr qu'en plus de leur activité normale, dont on connaît la complexité croissante et la grande diversité, les avocats en exercice puissent facilement assurer dans tous les cas avec assiduité et continuité la représentation du Barreau au sein des bureaux d'aide judiciaire. La possibilité de recourir aux avocats honoraires pourrait offrir, à cet égard, une

souplesse particulièrement utile. Il va de soi, d'autre part, qu'eu égard à l'importance, pour les avocats, des décisions des bureaux d'aide judiciaire, les Conseils de l'Ordre ne délégueront, pour représenter le Barreau, que des avocats honoraires susceptibles d'assumer leurs fonctions et leurs responsabilités avec tout le sérieux et l'assiduité nécessaires.

Au surplus, il faut souligner que toutes les garanties de compétence et de dynamisme seront assurées si les avocats honoraires, à l'instar des magistrats honoraires, ne sont désignés que s'ils ont cessé leur activité professionnelle depuis moins de deux ans.



Telles sont les raisons pour lesquelles il paraît opportun de permettre aux Barreaux de continuer à être représentés, si nécessaire, par des avocats ayant pris leur retraite, le Conseil de l'Ordre étant seul juge des garanties de sérieux et de compétence requises. C'est précisément l'objet de la proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire, modifié par l'article 6 de la loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982 relative à l'aide judiciaire, à l'indemnisation des commissions et désignations d'office en matière pénale et en matière civile et à la postulation dans la région parisienne, est ainsi rédigé :

« *Art. 14.* — Chaque bureau est présidé soit par un magistrat du siège de la juridiction auprès de laquelle le bureau est institué, soit par un magistrat honoraire ou par un ancien magistrat, soit par un avocat honoraire. Il comprend, en outre, soit un avocat inscrit ou honoraire et un huissier de justice, soit un avocat inscrit ou honoraire et un avoué, soit deux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et deux fonctionnaires. »